



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d'aménagement du :
« Boulevard urbain nord entre la Bijude à Biéville-Beuville et la ZAC CITIS à
Hérouville-Saint-Clair (Calvados) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000930 relative au projet d'aménagement du Boulevard urbain nord (BUN) entre le lieu-dit la " La Bijude " à Biéville-Beuville et la ZAC CITIS à Hérouville-Saint-Clair (Calvados), déposée par la Communauté d'agglomération de Caen la Mer, reçue le 9 mai 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2016 réputée sans observation ;
- Vu la contribution en date du 30 mai 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados consultée le 19 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une voirie communautaire à 2 x 1 voie et d'une longueur totale de 3 045 m, de type boulevard urbain avec voies cyclables et piétonnes, constituée de deux tronçons :

- sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair : une section existante d'environ 1 500 m réaménagée, entre la RD 60 à l'extrémité Est du projet et le carrefour giratoire existant de Cambridge situé en bordure ouest de la zone d'activité CITIS,
- sur les communes d'Epron et de Biéville-Beuville : une section nouvelle d'une longueur de 1 545 m reliant ce giratoire de Cambridge à la RD 7 à l'extrémité ouest du projet au niveau du lieu-dit " La Bijude ", avec création de deux giratoires et réalisation des ouvrages d'assainissement de type noue ;

Considérant que le projet, pour sa partie neuve concernée par la présente décision, consiste en la réalisation d'aménagements, d'ouvrages et de travaux concernant des infrastructures routières, qui relèvent de la rubrique n° 6d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux « routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres », et pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant que le projet, susceptible de recevoir à l'horizon 2020 un trafic estimé à 15 000 véhicules/jour, vise à favoriser les échanges est/ouest actuellement supportés par le boulevard périphérique caennais et à améliorer l'accessibilité à ce périphérique et au centre-ville de Caen, ainsi que plus globalement les conditions de circulation et de desserte des divers quartiers de ce secteur de l'agglomération caennaise, destiné à recevoir des projets importants en termes d'économie et d'aménagement du territoire ;

Considérant que le projet est situé :

- sur le territoire des communes d'Epron et d'Hérouville-Saint-Clair couvertes par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national du Calvados,
- dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable du syndicat de production RES'EAU, situés sur la commune de Blainville-sur-Orne,
- dans les périmètres de protection de monuments historiques, classé " Vestige de la Chapelle Saint-Vincent " et inscrit " Château de la Londe " ;

Considérant que son tracé :

- n'est pas situé dans le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Basse Vallée de l'Orne défini sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair et qu'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans la zone d'étude,
- passe sur quelques dizaines de mètres sur un territoire faiblement prédisposé à la présence de zone humide (selon cartographie établie par la DREAL),
- est distant d'environ 9 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) " Estuaire de l'Orne "(FR2510059) désignée au titre de la directive oiseaux ;

Considérant en outre que le projet, bien qu'opérant un prélèvement environ 3 ha d'espaces agricoles, se situe dans un secteur péri-urbain voué à l'urbanisation, ce qui apparaît de nature à minimiser son impact sur l'agriculture ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de la localisation et des caractéristiques du projet ainsi que des dispositions prévues pour sa mise en œuvre, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet aménagement du Boulevard urbain nord (BUN) entre la Bijude à Biéville-Beuville et la ZAC CITIS à Hérouville-Saint-Clair n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

13 JUIN 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 LA DEFENSE Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

